

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

- MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 6 189 546 Euros, dont le Siège Social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le Siège Administratif – 49 la Canebière 13001 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, et identifiée au répertoire SIREN sous le n°057 800 369, ladite société représentés par Monsieur Jean-Yves MIAUX Directeur Général Adjoint, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 janvier 2009 consentie par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général de la société, lui-même habilité suivant délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'administration en date du 26 juin 2008.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

I – Aux termes d'une délibération numéro 87/398/UCV de la Ville de Marseille, en date du 10 juillet 1987, il a été approuvé le dossier de création de la ZAC SAUMATY SEON.

Aux termes d'une délibération du même jour, numéro 87/399/UCV, il a été approuvé le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC DE SAUMATY SEON.

II – Par délibération numéro 87/402/UCV du 10 juillet 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a pris acte de l'information concernant le dossier de réalisation en vue de le soumettre à l'enquête publique prévue dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation.

III – Par délibération numéro 88/114/UCV en date du 11 mars 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC DE SAUMATY SEON, comportant notamment le plan d'aménagement de zone, le programme des équipements publics et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps, modifié comme indiqué au paragraphe « VI » ci-après.

IV – Par délibération numéro 88/598/UCV du 8 novembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé le dossier de concession de l'aménagement de la ZAC DE SAUMATY SEON à la SOMICA, devenue MARSEILLE AMENAGEMENT, comportant les documents ci-après :

- convention de concession d'une durée de quinze ans, et son cahier des charges ;
- cahier des charges de cession de terrain (CCCT) et son annexe technique.

V – Aux termes d'une convention portant le numéro 89.017 passée en application des articles L 300-4 et R 311-4 du Code de l'Urbanisme, approuvée par le Conseil Municipal suivant délibération numéro 88-598 UCV et notifiée le 13 janvier 1989 ci-dessus visé, la Ville de Marseille a concédé à la SOMICA devenue MARSEILLE AMENAGEMENT, l'aménagement et l'équipement de la ZAC DE SAUMATY SEON ;

Le concessionnaire a reçu mission d'acquérir les terrains et immeubles bâtis situés dans le périmètre de la ZAC et de réaliser les travaux d'infrastructure (voirie et réseaux divers) prévus au PAZ en vue de leur rétrocession aux utilisateurs.

Le traité et le cahier des charges de concession ont fait l'objet d'un avenant numéro 1 en date du 29 mai 1998, consécutif à l'approbation des modifications apportées par le Conseil Municipal par délibération du 27 avril 1998.

VI – Par délibération numéro 91/591/U du 30 septembre 1991, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la modification du plan d'aménagement de zone de ladite ZAC ainsi que les modifications du programme des équipements publics et des modalités prévisionnelles de financement.

VII – Une copie des documents ci-dessus visés est demeurée à un acte qui en constate le dépôt, reçu par Maître SANTELLI, notaire à Marseille, le 21 février 1997.

VIII – La ZAC DE SAUMATY SEON ayant été intégrée par la suite dans le périmètre du grand projet urbain puis dans une Zone Franche Urbaine (site de SEON) et une Zone de Redynamisation Urbaine (site de SAUMATY), il a été décidé d'harmoniser le programme en fonction de ces objectifs.

Cette réorientation a été approuvée suivant délibération du Conseil Municipal numéro 98/0576 EUGE du 20 juillet 1998, dans le cadre d'une modification du PAZ de ladite ZAC portant sur le programme des équipements publics ainsi que les modalités prévisionnelles de financement, tels qu'il figurent dans le dossier de réalisation modifié.

Dans ladite délibération, il était également demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, de prononcer au profit de MARSEILLE AMENAGEMENT, la déclaration d'utilité publique des opérations prévues au PAZ ainsi que des acquisitions nécessaires à leur réalisation.

Cette déclaration d'utilité publique est intervenue aux termes de l'arrêté préfectoral numéro 99-12 du 18 janvier 1999.

Dans le cadre de sa mission, MARSEILLE AMENAGEMENT doit rétrocéder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles constituant les emprises foncières à usage de voirie.

En conséquence de tout ce qui précède, il est passé un protocole foncier portant sur la cession à titre gratuit, desdites parcelles ci-après désignées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SEM MARSEILLE AMENAGEMENT s'engage à céder gratuitement, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte les emprises situées dans la ZAC de Saumaty Séon à Marseille 16^{ème} arrondissement dont la désignation suit :

- la parcelle cadastrée Section 910L n° 62 d'une superficie de 60 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°207 d'une superficie de 767 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°177 d'une superficie de 2 286 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°198 d'une superficie de 178 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°153 d'une superficie de 173 m²

- une emprise de 1 351 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910L n°97
- la parcelle cadastrée Section 910 L n° 67 d'une superficie de 21 m²
- la parcelle cadastrée Section 910 L n° 227 d'une superficie de 111 m²
- une emprise de 398 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911D n° 150
- une emprise de 5 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911D n°91

- la parcelle cadastrée Section 911D n°119 d'une superficie de 247 m²
- une emprise de 3 433 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911D n° 171
- la parcelle cadastrée Section 911D n° 123 d'une superficie de 50 m²
- la parcelle cadastrée Section 911D n°122 d'une superficie de 10 m²
- la parcelle cadastrée Section 911D n° 168 d'une superficie de 983 m²
- la parcelle cadastrée Section 911D n°165 d'une superficie de 345 m²

- une emprise de 4 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911D n° 110
- la parcelle cadastrée Section 911D n°115 d'une superficie de 8 m²
- la parcelle cadastrée Section 910N n° 154 d'une superficie de 130 m²
- la parcelle cadastrée Section 910N n°153 d'une superficie de 405 m²
- la parcelle cadastrée Section 910N n°131 d'une superficie de 23 m²
- la parcelle cadastrée Section 910N n°129 d'une superficie de 20 m²

- une emprise de 45 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910N n° 2
- une emprise de 74 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910N n° 3
- une emprise de 113 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910N n° 1
- la parcelle cadastrée Section 910 O n° 165 d'une superficie de 775 m²
- la parcelle cadastrée Section 910 O n°131 d'une superficie de 90 m²
- la parcelle cadastrée Section 910 O n°158 d'une superficie de 170 m²

- deux emprises de 213 m² et 1 321 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910M n°325
- la parcelle cadastrée Section 910M n°237 d'une superficie de 324 m²
- une emprise de 1 062 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910M n°308
- la parcelle cadastrée Section 910M n°313 d'une superficie de 94 m²
- une emprise de 256 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910M n°281
- une emprise de 1 025 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910M n° 302
- une emprise de 324 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 910L n° 218

- la parcelle cadastrée Section 910L n°140 d'une superficie de 40 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°130 d'une superficie de 43 m²
- la parcelle cadastrée Section 910O n° 104 d'une superficie de 12 m²
- la parcelle cadastrée Section 910O n° 102 d'une superficie de 340 m²
- une emprise de 2 966 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911 C n°125

- la parcelle cadastrée Section 911C n° 120 d'une superficie de 2 523 m²
- la parcelle cadastrée Section 911C n° 143 d'une superficie de 131 m²
- la parcelle cadastrée Section 911C n°117 d'une superficie de 288 m²
- la parcelle cadastrée Section 911C n°118 d'une superficie de 2 708 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°151 d'une superficie de 739 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°152 d'une superficie de 451 m²

- la parcelle cadastrée Section 911O n° 178 d'une superficie de 8 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°211 d'une superficie de 909 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°213 d'une superficie de 256 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°208 d'une superficie de 112 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°242 d'une superficie de 17 m²

- la parcelle cadastrée Section 911O n°243 d'une superficie de 15 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°277 d'une superficie de 140 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n° 140 d'une superficie de 275 m²
- une emprise de 3 364 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911O n° 207
- la parcelle cadastrée Section 911O n° 53 d'une superficie de 49 m²

- la parcelle cadastrée Section 911O n°200 d'une superficie de 603 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°185 d'une superficie de 18 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n° 181 d'une superficie de 3 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n° 193 d'une superficie de 185 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°189 d'une superficie de 185 m²

- la parcelle cadastrée Section 911O n°171 d'une superficie de 15 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°174 d'une superficie de 432 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°180 d'une superficie de 133 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°186 d'une superficie de 225 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n°272 d'une superficie de 541 m²

- une emprise de 912 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911O n°172
- une emprise de 527 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 911D n° 210
- la parcelle cadastrée Section 911O n°168 d'une superficie de 89 m²
- la parcelle cadastrée Section 911O n° 155 d'une superficie de 198 m²
- la parcelle cadastrée Section 908E n° 152 d'une superficie de 199 m²
- une emprise de 327 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 908E n° 249
- une emprise de 186 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 908E n°393
- la parcelle cadastrée Section 908E n° 168 d'une superficie de 55 m²
- une emprise de 4 817 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 908E n°392

- la parcelle cadastrée Section 910L n°83 d'une superficie de 510 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°176 d'une superficie de 2 395 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n°196 d'une superficie de 3 m²
- la parcelle cadastrée Section 910L n° 231 d'une superficie de 133 m²

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, MARSEILLE AMENAGEMENT déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

MARSEILLE AMENAGEMENT déclare que les biens sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

MARSEILLE AMENAGEMENT déclare que les biens sont libres de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition judiciaire ou légal à la libre disposition des biens cédés.

A défaut, MARSEILLE AMENAGEMENT s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole foncier sera réitéré en l'étude de l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que MARSEILLE AMENAGEMENT s'engage à signer à la première demande, et dans un délai de 12 mois à compter du présent rendu exécutoire.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

MARSEILLE AMENAGEMENT prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage des emprises objet des présentes.

ARTICLE 2-4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-5

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

MARSEILLE AMENAGEMENT
Représentée par son
Directeur Adjoint

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Monsieur Jean-Yves MIAUX

André ESSAYAN



DUF Arrivée le :

14 AVR. 2011

2011-03-28728

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES -**
Direction Régionale des Finances Publiques
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du Département des Bouches-du-Rhône
16, rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Pôle Gestion Publique
Service France Domaine
Site de Sainte-Anne
38, bd Baptiste Bonnet
13 285 Marseille Cedex 20

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

N° : 2011-216V0913

Enquêteur : N.PLOUARD

☎ : 04 91 23 60 57

Mel. : nicolas.plouard@dgfip.finances.gouv.fr

**Communauté Urbaine de Marseille Provence
Métropole
B.P 48014
13567 Marseille Cedex 02**

Objet : Cessions de voirie
ZAC Saumaty-Séon à Marseille 16^{ème} (parcelles
listées en annexe).

Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

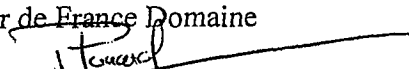
Marseille le 28 mars 2011

Madame,

Par lettre du 08 mars 2011, vous avez demandé l'avis de France Domaine concernant la cession d'un ensemble d'emprises en nature de voirie afin de permettre de déterminer le salaire du conservateur des hypothèques.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il convient lorsque l'opération considérée consiste en une cession gratuite de voirie à une collectivité territoriale aux fins de classement dans le domaine public de retenir un prix de cession évalué à un euro.

En conséquence, le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles incriminées, listées en annexe, pourra être constaté moyennant un prix de 1€.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
Et par délégation
L'Inspecteur de France Domaine

Nicolas PLOUARD

Nota : L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.